

**Décision n° 06-0184**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 9 février 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Cegetel**  
**(préfixe 1627)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Cegetel (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-946 du 2 avril 2004) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 02-313 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 avril 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Télécom Développement ;

Vu la décision n° 05-0034 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 janvier 2005 modifiant la décision n° 02-313 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 avril 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Télécom Développement ;

Vu le courrier de la société Cegetel indiquant la fusion de la société Cegetel dans la société Télécom Développement, la nouvelle société prenant le nom de Cegetel reçu le 16 mars 2004 ;

Vu le courrier de la société Cegetel reçu le 20 janvier 2006 ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2006 ;

**Décide :**

**Article 1er** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1627 est attribué à la société Cegetel (Siren : 409 527 454) pour l'accès à son réseau.

**Article 2** - La société Cegetel acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 février 2006

Le Président

Paul Champsaur